

**CI
300**

arrêté du 14 février 1979

modifié par les arrêtés des 13 août 1980, 5 août 1985, 14 mars 1986, 27 mars 1988, 14 mars 1990, 6 mars 1991, 26 mai 1994, 22 février 1999, 28 avril 1999, 19 décembre 2003, 15 juillet 2004 et 8 février 2007 relatif aux frais de gestion des organismes collecteurs de la PEEC mentionnés à l'article R. 313-9 (2°, a et b) du code de la construction et de l'habitation.

(Journal Officiel des 25 février, 1979, 3 août 1980, 13 août 1985, 19 mars 1986, 31 mars 1988, 29 mars 1990, 21 mars 1991, 14 juin 1994, 23 février 1999, 6 mai 1999, 30 décembre 2003, 8 septembre 2004, 20 février 2007)

Article 2

Les frais de gestion des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction mentionnés à l'article R. 313-9 (2°, a et b) du code de la construction et de l'habitation peuvent être couverts au moyen d'un prélèvement sur les fonds collectés par ces organismes au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

(Arrêté du 13 août 1980).

Pour chaque exercice, le montant maximal du prélèvement est déterminé en appliquant aux fonds collectés au cours de l'exercice précédent les pourcentages ci-après :

5 % pour la tranche des fonds collectés égale ou inférieure à 12,5 millions de francs ;

4 % pour la tranche des fonds collectés comprise entre 12,5 millions de francs et 25 millions de francs ou égale à ce dernier chiffre ;

3 % pour la tranche des fonds collectés comprise entre 25 millions de francs et 50 millions de francs ou égale à ce dernier chiffre ;

2 % pour la tranche des fonds collectés comprise entre 50 millions de francs et 75 millions de francs ou égale à ce dernier chiffre ;

1 % pour la tranche des fonds collectés excédant 75 millions de francs.

Toutefois, pendant chacun des deux exercices qui suivent leur création, les organismes mentionnés à l'article R. 313-9 (2°, a) peuvent couvrir leurs frais de gestion à l'aide d'un prélèvement de 5 p. 100 sur les fonds collectés par eux, quelle que soit l'importance de ces sommes.

Article 2-1

Les frais de gestion des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction mentionnés à l'article R. 313-9 (2°, b) du code de la construction et de l'habitation peuvent être couverts au moyen d'un prélèvement sur les fonds collectés par ces organismes au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction dans la mesure où ce prélèvement est nécessaire à l'équilibre du compte de résultat de la section budgétaire de ces organismes relative à la participation des employeurs à l'effort de construction. Le montant de ce prélèvement ne peut être supérieur à celui résultant de l'application du barème défini à l'article 2 du présent arrêté. Ce prélèvement est autorisé, s'il y a lieu, par le préfet du département du siège de chaque organisme, après avis donné par l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'efforts de construction au regard des documents comptables transmis par l'organisme demandeur pour justifier le montant des charges affectées à la section budgétaire concernée et celui des produits inscrits dans cette section.

Article 3

(Arrêté du 22 février 1999).

Des dépassements des montants maximaux fixés à l'article 2 ci-dessus sont autorisés, dans la mesure où ils correspondent à :

a) Des dépenses de gestion de la sécurisation des accédants salariés d'entreprises assujetties à la participation des employeurs confrontés à une forte réduction de leurs ressources consécutive principalement à une situation de chômage ou d'éclatement de la cellule familiale, supportées par les organismes collecteurs mentionnés à l'article R. 313-9 (2°, a et b), dans la limite de 1500 F par avance mise en force ;

b) Des dépenses générées lors de l'ouverture d'un dossier de financement de dépôt de garantie ou de garantie de loyers, supportées par les organismes collecteurs mentionnés à l'article R. 313-9 (2°, a et b), dans la limite de 300 F par ménage bénéficiaire de l'une ou des deux aides. Ces dépenses peuvent être assimilées à celles visées au premier alinéa de l'article 4-2 dans la mesure où la limite de 2 % fixée au troisième alinéa du même article est respectée ;

c) La participation des organismes collecteurs mentionnés à l'article R. 313-9 (2°, a et b) au financement des organismes d'information du public sur le logement agréés par le ministre chargé du logement.

(Arrêté du 8 février 2007)

d) Des dépenses de gestion de l'assistance logement des salariés d'entreprises assujetties à la participation des employeurs à l'effort de construction en difficulté dans leur parcours résidentiel, supportées par les organismes collecteurs mentionnés à l'article R. 313-9 (2°, a et b), dans la limite de 400 euros par engagement réciproque signé par l'organisme et le salarié bénéficiaire. Ces dépenses comprennent, le cas échéant, la couverture des dépenses mentionnées au a et au b de l'article 3 du présent arrêté et peuvent être assimilées à celles qui sont mentionnées au premier alinéa de l'article 4-2 dans la mesure où la limite de 2% fixée au troisième alinéa du même article est respectée.

Pour chaque exercice, le montant maximal du prélèvement correspondant au c ci-dessus est déterminé en appliquant aux sommes recueillies au cours de l'exercice précédent les pourcentages ci-après :

1,5 % pour la tranche des sommes recueillies égale ou inférieure à 25 millions de francs, ou 200 000 F ;

1 % pour la tranche des sommes recueillies comprise entre 25 millions de francs et 50 millions de francs ;

0,5 % pour la tranche des sommes recueillies comprise entre 50 millions de francs et 100 millions de francs ;

0,2 % pour la tranche des sommes recueillies comprise entre 100 millions de francs et 150 millions de francs.

Article 4-2

(Arrêtés des 14 mars 1990 et 22 février 1999)

Pour les personnes éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources, de leurs conditions d'existence ou de leur origine géographique à accéder à un logement décent et à s'y maintenir, les dépenses de gestion de réservation et d'accompagnement social supportées par les organismes agréés contribuant au logement des personnes défavorisées peuvent être financées par la participation des employeurs. Ces dépenses, lorsqu'elles sont supportées par les organismes collecteurs visés à l'article R. 313-9 (2°, a et b), peuvent être financées au moyen d'un prélèvement sur les fonds collectés.

Elles font l'objet de conventions transmises pour avis au représentant de l'Etat dans le département, qui autorisera les emplois ou prélèvements correspondants en fonction des objectifs sociaux poursuivis.

Pour chaque exercice, le montant total des sommes consacrées à ces dépenses ne doit pas excéder 2 % des fonds collectés au titre de l'exercice précédent.

Un bilan des actions ainsi financées sera adressé chaque année par les organismes collecteurs au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5

(Arrêté du 8 février 2007)

Les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement mentionnés à l'article R. 313-9 (2°, a et b) du code de la construction et de l'habitation sont autorisés à couvrir leur versement à l'association pour l'accès des salariés aux logements de la foncière (APALOF) au moyen d'un prélèvement sur les fonds collectés. Ce prélèvement est plafonné à un montant global calculé sur la base de 35 euros par candidature présentée à l'association dans l'année.